

uoguhur

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de Rodez
Jugement du : 23/05/2012
Chambre correctionnelle
N° minute : 536/2012
N° parquet : 11046000017

Pour copie certifiée conforme à l'original
A RODEZ, le 24/07/2012
Le Greffier en Chef

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rodez le VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Monsieur ANSELMi Jean-Marc, président,
Madame BOUSSIÈRE Geneviève, assesseur,
Madame BRIAN-BARRANGUET Geneviève, assesseur,

Assisté(s) de Mademoiselle COMBELLES Josiane, greffière,

en présence de Monsieur GALLEGO Yves, substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, DE L'AVEYRON dont le siège social est sis 52 Av. Maréchal Joffre 12000 RODEZ , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître BAYOL . avocat au barreau de PARIS (75)

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître BAYOL . avocat au barreau de PARIS (75)
ET

Prévenu
Nom :
né le
de
Nationalité :

Copie Mr [Signature] 24/07/2012

Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
non-comparant,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er février 2010 au 31 mars 2011 à ST JUST SUR VIAUR RODEZ et sur le territoire national
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er février 2010 au 31 mars 2011 à ST JUST SUR VIAUR RODEZ et sur le territoire national

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant
Situation pénale :
comparant,

Prévenu du chef de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011 à RODEZ

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
comparant par Maître ROCHER-THOMAS Eric avocat au barreau de PARIS (75),

Prévenu du chef de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE faits commis du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011 à RODEZ

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
comparant assisté de Maître ROCHER-THOMAS Eric avocat au barreau de PARIS (75),

Prévenu du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011 à ST
AFFRIQUE

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
comparant assisté de Maître ROCHER-THOMAS Eric avocat au barreau de PARIS
(75),

Prévenu du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011 à
DECAZEVILLE

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
comparant assisté de Maître ROCHER-THOMAS Eric avocat au barreau de PARIS
(75),

Prévenu du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 19 janvier 2009 au 23 mai 2011 à MILLAU

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant :
Situation pénale :
comparant assisté de Maître ROCHER-THOMAS Eric avocat au barreau de PARIS
(75),

Prévenu du chef de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011 à
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de la présence et l'identité de

et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON s'est constitué partie civile à l'encontre de Monsieur par l'intermédiaire de Maître BAYOL . à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES s'est constitué partie civile à l'encontre de par l'intermédiaire de Maître BAYOL . à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes. Le ministère public a été entendu en ses réquisitions contre

Maître ROCHER-THOMAS Eric, conseil de de de H et de a été entendu en sa plaidoirie in limine litis sur la question prioritaire de constitutionnalité qu'il a déposée

La partie civile et le Ministère Public ont été entendu sur la dite question ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur ANSELMI Jean-Marc, président,

assisté de Mademoiselle COMBELLES Josiane, greffière en présence de Monsieur GALLEGO Yves, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 juin 2012 à 14:00 sur la question prioritaire de constitutionnalité qui a été soulevé par Maître ROCHER-THOMAS, Conseil des prévenus ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

en ce qui concerne et

Le prévenu a été cité à parquet, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Il est prévenu :

- d'avoir à ST JUST SUR VIAUR, RODEZ et sur le territoire national, du 1er février 2010 au 31 mars 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de prestation de services, en l'espèce, masseur

kinésithérapeute, sans être inscrit au répertoire des métiers., faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- d'avoir à ST JUST SUR VIAUR, RODEZ et sur le territoire national, du 1er février 2010 au 31 mars 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce, sans être titulaire du diplôme d'état., faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

n'a pas été régulièrement cité, il n'accepte pas de comparaître volontairement il y a lieu de disjoindre les poursuites à son égard .

Il est prévenu d'avoir à RODEZ, du 23 décembre 2007 au 23 mai 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, en l'espèce, sans être inscrit au tableau du conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes., faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à
sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de
condamnation ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire pour
nouvelle citation en ce qui concerne ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire en
délibéré en ce qui concerne ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON ET DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES à l'égard de
;

Attendu que les parties civiles, sollicitent chacune la somme d'un euro (1 euro) en
réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que les parties civiles, sollicitent chacune la somme de mille cinq cent euros
(1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de sept cents euros (700 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON, ET LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
par défaut à l'égard de
et le LE CONSEIL

DECLARE coupable des faits qui lui sont reprochés;

CONDAMNE à la peine d'UN MOIS D'EMPRISONNEMENT
AVEC SURIS

DISJOINT LA CAUSE pour nouvelle citation l'affaire en ce qui concerne ;

RENVOIE EN DELIBERE l'affaire en ce qui concerne LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON, ET LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

et
à l'audience du 13 juin 2012 à 14:00 devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Rodez ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

Déclare recevable la constitution de partie civile DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON, ET DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES à l'encontre de ;

Condamne à payer à chacune des parties civiles, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

Condamne, condamne à payer à chacune des parties civiles, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

